
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2008- MSJ du 11 /12 /2008

modifiant certaines dispositions du Décret N°007-185 du 27 Février 2007 fixant les attributions du Ministère des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance N°93-027 du 13 Mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;

Vu le Décret N° 76-132 du 31 Mars 1976 portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents, modifié par celui N°93-842 du 16 Novembre 1993 ;

Vu le Décret N°2007-022 du 20 Janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2008-766 du 25 Juillet 2008 portant remaniement des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2007-185 du 27 Février 2007 modifié par celui N°2007-633 du 10 Juillet fixant les attributions du Ministère des Finances et Budget ainsi que l'organisation générale de son ministère.

Vu le Décret N°2008-108 du 18 Janvier 2008 portant modification du Décret N°2007-185 du 27 Février 2007 fixant les attributions du Ministère des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son ministère.

Sur proposition du Ministère des Finances et Budget,
En conseil du gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Les dispositions de l'article 13, 17 et 19 du Décret n°2007-185 du 27 Février 2007 fixant les attributions du Ministère des Finances et Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère et l'organisation générale de son ministère sont modifiées et complétées comme suit :

Article 13 (nouveau) : La Direction Générale du Budget est chargée de :

- assurer le leadership de la conception des projets de loi de finances et de la loi de finances rectificative, et de les soutenir auprès des autorités d'approbation
- élaborer le cadrage macroéconomique
- mettre en exécution les lois de finances de l'année et les lois de finances rectificatives;
- assurer le leadership de la conception des lois de règlement ;

- définir et exécuter la politique budgétaire de l'Etat en matière de gestion des dépenses publiques, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires ;
- exécuter et suivre l'exécution des lois de finances ;
- gérer la solde et pensions du personnel de l'Etat ;
- mobiliser des ressources en faveur des collectivités et établissements publics ;
- assurer la tutelle financière et budgétaire des établissements publics nationaux ;
- gérer et contrôler les logements et bâtiments administratifs, transports administratifs, et matériels et véhicules administratifs
- centraliser et assurer la conformité de tout acte ayant des incidences financières et budgétaires
- informer, éduquer, communiquer et promouvoir les relations interrégionales.

La Direction Générale du Budget dispose de :

- un Service des Relations Interrégionales
- un Service des Etudes et Réglementation
- **un Service Administratif et Financier**
- **un Service du Personnel**

La Direction Générale du Budget est composée de:

- de la Direction de l'Exécution et de la Synthèse Budgétaire ;
- de la Direction du Patrimoine de l'Etat ;
- de la Direction de la Programmation et du Cadrage Budgétaire ;
- de la Direction de la Solde et des Pensions
- du Bureau d'Appui à l'Ordonnateur National ;
- des Directions Régionales du Budget

Article 17 (nouveau) : La Direction de la Solde et des Pensions est chargée d'assurer la gestion financière du personnel de l'Etat.

La Direction de la Solde et des Pensions dispose de :

- - Un service central de la Solde ;
- - Un service central des Pensions ;
- - Un service de Traitement Informatique ;
- - Un service de la Prévision et du Suivi des Dépenses de Solde et des Pensions ;
- - Un service contentieux de la Solde et des Pensions ;
- - Un service du Visa et du Contrôle des Effectifs ;

Article 19 (nouveau) :- Les Directions Régionales du Budget sont, à l'échelon régional, chargées de :

- mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière des dépenses publiques ;
- ordonner les recettes et dépenses ;
- valider les actes ayant des incidences financières et budgétaires ;
- assurer le rôle de conseiller financier et de formateur en matière de procédures administratives d'exécution du Budget ;

- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution budgétaire ; ✓
- représenter le Ministère des Finances et du Budget au sein des diverses commissions au niveau des régions ;
- assurer la gestion financière du personnel de l'Etat ;
- gérer le patrimoine de l'Etat ;
- approuver les baux de logements et bâtiments administratifs ;
- assurer la tutelle des établissements publics.

Chaque Direction Régionale du Budget dispose de :

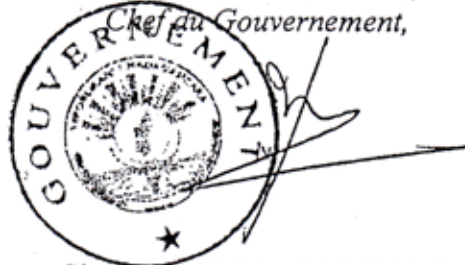
- un service régional de l'exécution budgétaire
- un service régional du patrimoine de l'Etat ;
- un Centre Informatique Régional
- **un Service de la Solde et des Pensions**

Article Deux : Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

Article Trois : Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

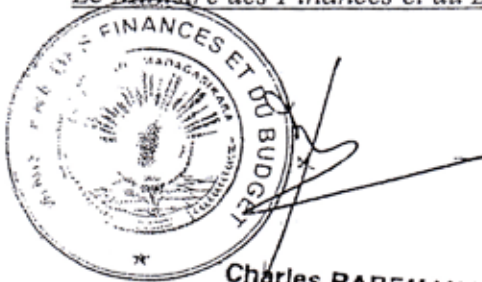
Fait à Antananarivo, le

*Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*



Charles RABEMANANJARA

Le Ministre des Finances et du Budget p.v



Charles RABEMANANJARA

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales